

Jean BERNARD
Commissaire enquêteur
ELINCOURT

DÉPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE SAILLY-LEZ-CAMBRAI

**PROJET D' EXTENSION D' UN BÂTIMENT
INDUSTRIEL PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ
CEREPLAS SUR LA COMMUNE DE SAILLY-
LEZ-CAMBRAI**

N° E12000270/59

**Rapport du commissaire enquêteur
à
Monsieur le Préfet du NORD**

novembre décembre 2012

Copie : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE

**DÉPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE SAILLY-LEZ-CAMBRAI**

**PROJET D' EXTENSION D' UN BÂTIMENT
INDUSTRIEL PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ
CEREPLAS SUR LA COMMUNE DE SAILLY-
LEZ-CAMBRAI**

N° E12000270/59

SOMMAIRE

	<u>PAGES</u>
- 1) PRÉPARATION DE L' ENQUÊTE	1 à 4
- 2) RAPPEL DE L' OBJET DE L' ENQUÊTE	4 à 13
- 3) VISITE DES LIEUX	13 à 14
- 4) LISTE DE L' ENSEMBLE DES PIÈCES	14 à 15
- 5) PUBLICITÉ	15
- 6) ACCÈS DU PUBLIC-JOURS & HEURES	15 & 16
- 7) ENQUÊTE PUBLIQUE-DEROULEMENT	16 à 18
- 8) OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPOSE	18
- 9) CONCLUSIONS	18 & 19

ANNEXES

- 1) - Demande par le Préfet du NORD de désignation d'un commissaire-enquêteur reçue en septembre 2012 au Tribunal administratif de LILLE,
- 2) - Décision du Président du Tribunal Administratif de LILLE du 18 septembre 2012,
- 3) - Courrier d'accompagnement de transmission de l'arrêté du 12 octobre 2012,
- 4) - Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique du 11 octobre 2012,
- 5) - Note d'information de la D.D.T.M.,
- 6) - Registre d'enquête (6-1, 6-2, 6-3)
- 7) - Avis de l' Autorité environnementale
- 8) - Notice modificative à l'étude d'impact
- 9) - Étude d'impact
- 10) - Publication dans la presse (10-1, 10-2, 10-3, 10-4)
- 11)- Avis d'enquête publique
- 12)- Notice de présentation du projet

- 13)- Mail commissaire enquêteur/CEREPLAS
- 14) - Modalité de remise des observations éventuelles à CEREPLAS (14-1 et 14-2)
- 15) - P.V./MEMOIRE EN RÉPONSE (15-1,15-2)

**DÉPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE SAILLY-LEZ-CAMBRAI**

<p>PROJET D' EXTENSION D' UN BÂTIMENT INDUSTRIEL PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ CEREPLAS SUR LA COMMUNE DE SAILLY- LEZ-CAMBRAI</p> <p>N° E12000270/59</p>
--

-1- PRÉPARATION DE L' ENQUÊTE

Par courrier en date du **13 septembre 2012** reçu au Tribunal Administratif de LILLE le **14 septembre 2012**, Monsieur le Préfet du NORD (Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales- Bureau de l' Urbanisme et de la Maîtrise foncière- demande signée par Éliane DELDIN, Directrice des relations avec les collectivités territoriales, affaire suivie par M. David VAN ROBAYS, tel. 03 20 30 52 39)- informe le Président du Tribunal Administratif que la société CEREPLAS présente un projet d'extension d'un bâtiment industriel sur le territoire de la commune de SAILLY-LEZ-CAMBRAI.

Cette demande devant être soumise à enquête publique, conformément à la réglementation en vigueur (art. R.123-1 et R.122-2 du code de l' environnement), M le Préfet sollicite la désignation d'un commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête publique (Ann. n°1)

Par décision en date du 18 septembre 2012, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE me désigne :

Jean BERNARD, Conservateur des Hypothèques en retraite, demeurant 12, rue du Riez à ELINCOURT (59127), en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique (Ann.n° 2). Cette décision est parvenue au domicile du commissaire enquêteur le samedi 22 septembre 2012. Le dossier a été enregistré au greffe du TA de LILLE sous le n° E 12000270/59.

Le commissaire enquêteur suppléant désigné par le tribunal administratif est **M. Marc BRILLET**, directeur général adjoint à la CCI de Douai, retraité.

Le **lundi 24 septembre 2012** le commissaire enquêteur prend contact avec **M. David VAN ROBAYS**, chargé du suivi de l'affaire afin de connaître notamment la date à laquelle lui sera transmis le dossier d'enquête. **M. VAN ROBAYS** lui fait savoir qu'il ne dispose pour l'instant que d'un seul exemplaire de ce dossier et qu'il va en faire établir d'autres exemplaires. Le **vendredi 28 septembre 2012** le commissaire enquêteur appelle à nouveau **M. VAN ROBAYS** qui lui répond qu'il ne dispose toujours pas des dossiers demandés et qu'il informera le commissaire enquêteur dès qu'il sera en leur possession. Le **jeudi 4 octobre 2012**, **M. VAN ROBAYS** prévient le commissaire enquêteur que les dossiers ont été postés, l'un pour le commissaire enquêteur titulaire, l'autre pour le commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier d'enquête parvient au domicile du commissaire enquêteur le lundi 8 octobre 2012. Ce dossier a été établi par le **BUREAU VERITAS** (**M. William DETOMBE**, Consultant du Service Maîtrise des Risques, Hygiène, Sécurité, Environnement), **27, Allé du Chargement -BP 336- 59666 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX** (tél. : **03 20 19 25 39**).

Le **mardi 9 octobre 2012** le commissaire enquêteur prend contact avec **M. LELEU** de **CEREPLAS** qui lui indique que son « correspondant CEREPLAS » sera **M. Julien TARTESE**, ingénieur en charge du dossier de l'extension (tél. : **03 27 83 69 57**).

D'un commun accord le commissaire enquêteur et **M. VAN ROBAYS**, toujours le **mardi 9 octobre 2012** fixent les dates de durée de l'enquête qui se déroulera du **mardi 6 novembre 2012 au vendredi 7 décembre 2012, soit une durée de 32 jours, la mairie étant ouverte au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16H00 à 18H00.**

Ils déterminent les permanences du commissaire-enquêteur qui se tiendront en mairie de **SAILLY LEZ CAMBRAI** les :

- mardi	06 novembre	de 16H.00 à 18H.00
- lundi	19 novembre	de 16H.00 à 18H.00
- mardi	27 novembre	de 16H.00 à 18H.00
- vendredi	07 décembre	de 16H.00 à 18H.00

afin d'y recueillir les observations du public.

M. VAN ROBAYS contactera la Mairie de **SAILLY LEZ CAMBRAI** afin d'y réserver une salle pour les permanences du commissaire-enquêteur Il indique par ailleurs au

commissaire enquêteur qu'il lui fera parvenir incessamment le dossier d'enquête à déposer en mairie, le registre d'enquête, l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête publique. Il lui précise enfin que la publication dans la presse sera effectué dans les journaux « LA VOIX DU NORD » et « LA GAZETTE NORD-PAS DE CALAIS ». Le 17 octobre 2012 M. VAN ROBAYS informe le commissaire enquêteur que la publication dans la presse interviendra les 19 octobre 2012 (1ère publication) et 9 novembre 2012 (2nd publication).

Le commissaire enquêteur reçoit par la poste le 18 octobre 2012 les pièces suivantes à déposer en mairie de SAILLY LEZ CAMBRAI :

- un **courrier d'accompagnement** en date du 12 octobre 2012 (ann.n°3)
- l'**arrêté préfectoral** ordonnant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire déposée par la société CEREPLAS portant sur l'**extension** d'un bâtiment industriel pour une surface hors œuvre nette de 4 271 m² sur la commune de SAILLY LEZ CAMBRAI en date du 11 octobre 2012 visé par le commissaire enquêteur le 18 octobre 2012 (ann.n°4)
- une **note d'information** visée par le commissaire enquêteur le 18 octobre 2012 (ann.n°5)
- le **registre d'enquête publique** (ann.n°6) « sur une demande de permis de construire déposée par la société CEREPLAS en vue de l'**extension d'un bâtiment de bureau et d'un bâtiment industriel** sur le terrain cadastré section ZA n°78P, 75P, 74P, 73P, 72P, 71P, 70P, 69P, 62P, 61P, 60P, 59P et section ZH n°15P situé sur la commune de SAILLY LEZ CAMBRAI » (une demande de permis de construire a été déposée en mairie le 03/02/2012 et enregistrée sous le numéro PC 059 521 12C0001). Ce document a été côté et paraphé par le commissaire enquêteur le 18 octobre 2012.
- l'**avis de l'autorité environnementale** sur le projet d'extension de la société CEREPLAS à SAILLY LEZ CAMBRAI en date du 16 août 2012 (ann.n°7) visé par le commissaire enquêteur le 18 octobre 2012
- le dossier de **demande de permis de construire** composé de 12 documents visés par le commissaire enquêteur le 18 octobre 2012
- la **notice modificative à l'étude d'impact – protection de la nature de mai 2012 – extension d'un bâtiment industriel** visée et paraphée par le commissaire enquêteur le 18 octobre 2012 (ann.n°8)
- l'**étude d'impact -protection de la nature- relative à la construction d'un bâtiment industriel** sur l'extension du parc ACTIPOLE de l' A2 d'octobre 2009 visée par le commissaire enquêteur le 18 octobre 2012 (ann.n°9)

L'avis d'enquête publique ne figurant pas dans cet envoi, la commissaire enquêteur le signale à M. VAN ROBAYS le 18 octobre 2012 qui l'informe qu'il lui fera parvenir incessamment. L'avis lui parvient à son domicile le **lundi 22 octobre 2012** (ann.n°11).

Le mercredi 18 octobre 2012 le commissaire enquêteur appelle la Mairie de SAILLY LEZ CAMBRAI (tél. 03 27 83 91 33). Il convient avec la secrétaire de mairie de rencontrer Mme le Maire, Mme Marie-Thérèse DOIGNEAUX, le mardi 30 octobre 2012 à 14H30 afin de lui remettre le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête et de déterminer les modalités d'intervention du commissaire enquêteur. La secrétaire confirme au commissaire enquêteur que la commune de SAILLY LEZ CAMBRAI ne dispose d'aucun document d'urbanisme mais que des réunions préparatoires à l'établissement d'une carte communale ont commencé de se tenir.

-2- RAPPEL DE L'OBJET DE L' ENQUÊTE

La présente enquête publique se fonde sur l'article R 123-1 du code de l'environnement aux termes duquel font l'objet d'une enquête publique...les projets de travaux...soumis...à la réalisation d'une étude d'impact. L'article R 122-2 du CE (Annexe) soumet à la procédure de cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un P.L.U. ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ni d'une carte communale quand l'opération de construction crée une Surface Hors œuvre Nette (SHON) supérieure ou égale à 3000 m² et inférieure à 40 000 m² (§41, cas par cas) .

-2-1- PRÉSENTATION DU PROJET

Le rapport établi par BUREAU VERITAS comprend les pièces suivantes :

- documents établis en octobre 2009 à l'occasion de la construction d'un bâtiment industriel :

- résumé non technique de l'étude d'impact
- étude d'impact
- contexte et présentation du projet
- analyse de l'état initial du site et de son environnement
- analyse des effets permanents du projet et mesures prises pour protéger l'environnement
- analyse des effets temporaires d projet sur l'environnement et mesures compensatoires
- méthodes utilisées et difficultés éventuelles d'évaluation des impacts
- annexes
 - étude géotechnique des sols
 - fiches « risques majeurs » et arrêtés préfectoraux-risques naturels et technologiques sur es communes de SAILLY-LEZ-CAMBRAI et RAILLENCOURT St OLLE
 - fiches descriptives ZNIEFF
 - règlement de l'extension du parc d'activités ACTIPOLE de l' A2-secteur 1, zone SUD

- cahier de l'extension du parc d'activités ACTIPOLE de l'A2, secteur 1 zone SUD
- PLANS : plan de situation, plan de masse, plan du RDC, plan du niveau 1, plan des coupes, plan des élévations

En fait aucune enquête publique n'a été effectuée en ce qui concerne la construction du bâtiment (voir ci-dessous).

- documents relatifs à la demande de permis de construire établis en février et mars 2012

- documents établis en 2012 :

- notice modificative à l'étude d'impact protection de la nature relative à l'extension du bâtiment industriel, objet de la présente enquête , établie en **mai 2012**
- avis de l'autorité environnementale d'**août 2012**

Dans son avis daté du 16 août 2012, l'autorité environnementale, après avoir relevé que le dossier est composé de l'étude d'impact d'octobre 2009 relative à la construction du bâtiment industriel de la société...et d'une note modificative de mai 2012 relative à l'extension de ce bâtiment », constate que cette présentation de l'étude d'impact « **en deux documents distincts, même si elle contient tous les éléments permettant de répondre aux prescriptions de l'article R.122-3 du CE, la rend peu lisible et difficilement appréhendable par le grand public** ».

Le commissaire enquêteur, souhaitant connaître les conclusions émises par son collègue lors de l'enquête relative à la construction du bâtiment, s'informe le **mardi 9 octobre 2012** successivement auprès du **Tribunal administratif de LILLE** (Mme Christelle BLAIN) et du **Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière** (M. VAN ROBAYS) qui lui répondent n'avoir aucune trace de la précédente enquête publique. Le commissaire enquêteur prend alors contact avec la **D.D.T.M. Douai Cambrai** (MM PLANCHON, chef de délégation, et SENECHAL) qui lui font savoir qu'ils vont effectuer des recherches pour satisfaire sa demande. Le **mercredi 10 octobre 2012** M. SENECHAL (D.D.T.M. Douai Cambrai) confirme au commissaire enquêteur qu'**aucune enquête publique n'a été effectuée en ce qui concerne la demande de construction d'un bâtiment industriel** ; le bâtiment en cause est actuellement construit. Le **vendredi 19 octobre 2012**, répondant à un appel téléphonique du commissaire enquêteur, M. PLANCHON (03 27 93 56 50) confirme l'absence d'enquête publique concernant la construction du bâtiment industriel.

-2-2- NOTICE MODIFICATIVE A L' ETUDE D'IMPACT-PROTECTION DE LA NATURE

Dans cette notice il est indiqué que la société CEREPLAS, qui dispose déjà d'un bâtiment industriel représentant une SHON de 6 200 m² dans le parc d'activités ACTIPÔLE de l' A2, projette une extension de 3888 m² de ce bâtiment (860 m² de bureaux et 3028 m² pour la production). En revanche la notice de présentation du projet -pièce PC04- fait état, pour le projet d'extension, d'une surface de 4 271 m² SHON dont 3 072 m² de production et 1 199 m² de bureaux. Interrogé par le commissaire enquêteur sur les différences de chiffres constatées, M. TARTESSE l'informe que, après consultation de l'architecte, « *il y a eu effectivement une confusion au niveau du rapport écrit de VÉRITAS. Les surfaces exactes exprimées en SHON sont bien celles de la notice du PC ainsi que celles de l'arrêté préfectoral : SHON Totale 4 271 m² dont 3 072 m² Production et 1 199 m² Bureaux* ». La surface de 3028 m² correspond à une surface utile et non pas à la SHON (cf. mail, Ann n°13).

Une enquête publique doit donc être diligentée non parce que la superficie hors d'œuvre brute est supérieure à 5000m² comme indiqué dans la notice, mais parce qu'elle excède 3000m² (R.122-2 CE ; cf. ci-dessus). La notice précise en introduction que son objectif est « *de présenter les modifications apportées au site existant et leurs impacts au regard de la dernière situation connue de l'administration* », ces documents ayant été établis en 2009.

CEREPLAS, créée en 1994, est un leader reconnu dans le domaine de la chirurgie plastique et esthétique : conception et fabrication de vêtements compressifs post opératoires, confection de vêtements de contention pour les grands brûlés, fabrication d'un pansement auto-adhésif siliconé (CEREDERM), fabrication d'implants mammaires. CEREPLAS est implanté dans plus de 37 pays dans le mode entier.

M. TARTESSE interrogé à plusieurs reprises par le commissaire enquêteur au sujet de l'augmentation envisagée des effectifs suite à l'extension des bâtiments n'était pas encore en mesure de fournir ce renseignement le 7 décembre 2012, date de la dernière permanence, n'ayant pu l'obtenir du directeur M. LELEU gérant de la société. Il a été cependant été en mesure de préciser au commissaire enquêteur que la partie « bureau » de l'extension devrait abriter une cinquantaine de bureaux donc, *a priori*, autant d'emplois auxquels devraient s'ajouter les emplois « production ».

► ANALYSE DES EFFETS PERMANENTS

■ Impact sur le sol

La topographie du site ne sera pas fondamentalement remise en cause. Les sources potentielles de pollution des sols, dont la probabilité est faible, (huiles, xylène, essence) ne seront pas augmentés avec le projet d'extension. Par ailleurs les produits susceptibles de créer une pollution des sols seront implantés à l'intérieur des bâtiments, sur rétention et sur une dalle de béton.

■ Impact sur l'eau

Les besoins et utilisations de l'eau seront inchangés avec le projet, mais les consommations pourront être augmentées en raison de l'augmentation de surfaces, des produits fabriqués et de l'effectif. La qualité des effluents ne sera pas modifiée avec le projet, les quantités d'eau pluviales devant augmenter de 2860m³ par an soit un accroissement de 35% environ. Une cuve de récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts et éventuellement l'alimentation des eaux pour sanitaires existe (capacité de 14 m³). Les eaux domestiques, de ruissellement des toitures (réseau de collecte séparatif) et de ruissellement sur les chaussées (grilles à avaloir et séparateur à hydrocarbures) sont envoyées vers les dispositifs prévus au niveau du parc d'activité. Les dispositions générales prévues au niveau du Parc d'activités sont suffisantes dans la mesure où le site continuera à respecter le cahier des charges des surfaces à mettre en œuvre pour l'implantation dans le secteur 1. La convention de rejet sera éventuellement mise à jour entre CEREPLAS et le gestionnaire du Parc d'activités. Enfin le site et les aménagements projetés restent compatibles avec le SDAGE applicable.

■ Impact sur la faune et la flore

L'accroissement de la surface imperméabilisée, susceptible de détruire certains habitats, sera compensé par les nouvelles plantations.

■ Intégration dans le paysage

Le projet aura peu d'impact au niveau paysager.

■ Impact sur l'urbanisme et le patrimoine architectural

pratiquement néant

■ Impact sur le trafic

Faible impact

■ Impact sur l'air

Les types de rejet atmosphériques ne seront pas modifiés avec le projet (absence d'installations techniques émettrices et faible accroissement du trafic).

■ Impact sur l'air

Très faible impact en raison notamment de l'inscription du projet dans une zone à vocation industrielle éloignée des zones d'habitations.

■ Gestion des déchets

Les types de déchets ne seront pas modifiés avec le projet.

■ Impact sur la sécurité publique

Les éventuels impacts sont constitués par les accidents de circulation et les incendies, impacts limités par les mesures de prévention des accidents et les moyens de protection contre l'incendie.

■ Impact sur la santé

Le projet d'extension n'aura pas d'impact significatif sur les rejets atmosphériques, le niveau de confiance dans la caractérisation du risque sanitaire lié aux émissions de CEREPLAS étant considéré comme satisfaisant. Ainsi, au vu des connaissances méthodologiques et bibliographiques et des hypothèses retenues, les indicateurs d'exposition des populations aux émissions de xylène de CEREPLAS respectent largement les recommandations des autorités sanitaires.

► ANALYSE DES EFFETS TEMPORAIRES ET MESURES COMPENSATOIRES

■ Caractérisation de la période temporaire

Les effets se limiteront aux périodes de chantier.

■ Impacts sur les facteurs humain

Les nuisances seront fortement limitées par le recours à la préfabrication et les mesures prises (palissades, horaires, mesures spécifiques pour limiter la pollution des chaussées).

Les coupures d'eau qui pourraient affecter le réseau pendant les travaux d'extension garderont un caractère ponctuel et seront limitées. Les déchets de chantier seront pris en charge par de sociétés spécialisées et agréées.

■ Impacts sur le milieu naturel

En phase travaux, les effets sur l'hydrologie porteront essentiellement sur la qualité des eaux en raison notamment de la déstabilisation des terres lors du terrassement (entraînement des particules fines dans les ruissellements lors des pluies).

Les travaux sont éventuellement susceptibles de provoquer des émissions de poussières mais ces émissions resteront localisées l'environnement immédiat du site.

■ Impacts sur le paysage et le patrimoine

Des modalités destinées à préserver les éventuels vestiges archéologiques seront définies avec le direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

► SYNTHÈSE

Par rapport à l'étude d'impact réalisée en 2009 mais qui n'a pas été exploitée dans le cadre d'une enquête publique, le projet d'extension aura un impact paysager limité, le trafic sera très peu augmenté, l'impact acoustique sera limité, la qualité des rejets aqueux ne sera pas modifiée et les quantités de déchets produits seront légèrement augmentées. Par ailleurs le projet n'aura aucun effet sur les impacts actuels en terme de risques sanitaires. En revanche les consommations d'eau seront augmentées. Le volume du bassin de rétention sera augmenté de plus de 60% (270 m³) afin d'accroître la disponibilité des eaux pour les services d'incendie et de secours.

► ANNEXES

- plan de situation
- plan masse du projet
- plan des coupes
- plan des façades
- règlement et cahier des charges ACTIPOLE : cf. partie F « ANNEXES », étude d'impact octobre 2009.

-2-3- ÉTUDE D'IMPACT d'octobre 2009 relative à la construction d'un bâtiment industriel sur l'extension du Parc ACTIPOLE de ' A2 (59) -Résumé non technique-

► PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

Bien que d'entrée le rapport indique que le projet « concerne la construction d'un bâtiment industriel représentant une SHON (Surface Hors d' Œuvre Nette) de 6200 m² environ », ce rapport est ici utilisé dans le cadre de l'enquête publique afférente au projet d'extension de ce bâtiment.

► ANALYSE DES EFFETS PERMANENTS ET MESURES PRISES

L'analyse des effets permanents est présentée sous forme de tableaux en trois colonnes :

- état initial existant
- impact du projet par l'analyse des effets permanents
- mesures prises pour limiter et réduire les impacts

pour chaque domaine concerné :

■ Impacts sur la topographie, le sol

Le site est actuellement constitué par un terrain agricole. Il n'est pas exposé au risque de présence d'éventuelles carrières souterraines ni au phénomène de retrait-gonflement des argiles. La topographie du site ne sera pas fondamentalement remise en cause, le projet ne constituant pas une source importante de pollution de sols. En ce qui concerne les matériaux issus des terrassements les déblais seront réemployés le plus possible sur le site en fonction des besoins. Les installations techniques et les produits susceptibles de créer une pollution à l'intérieur des bâtiments seront implantés sur rétention et sur une dalle de béton.

■ Impacts sur l'eau

Le site se trouve en dehors de périmètre de protection des captages en alimentation d'eau potable et dans une zone de vulnérabilité de la nappe considérée comme faible. Aucun cours d'eau n'est recensé dans l'environnement proche du site et la commune de Sailly lez Cambrai n'est pas située en zone inondable.

Le site n'est pas consommateur d'eau. Une cuve de récupération de 14 m³ des eaux de pluie sera mise en place pour l'arrosage des espaces verts et l'alimentation des sanitaires. Les eaux domestiques, les eaux de ruissellement (par un réseau séparatif), et les eaux pluviales de ruissellement sur les chaussées (au moyen de grilles avaloirs et après transit par un séparateur) seront acheminées vers les dispositifs prévus au niveau du parc d'activités.

■ Impacts sur la faune et la flore

Le terrain d'implantation du projet n'est concerné par aucune zone de protection des ressources naturelles (ZNIEFF, Zone Natura 2000...). La végétation est de faible densité et la faune commune. Le projet ne traverse pas de zones de protection du milieu naturel. La faune pourra éventuellement migrer vers les nombreuses plantations prévues sur le site ainsi que vers les parcelles agricoles à proximité du terrain d'implantation.

■ Impacts sur le paysage

Le site est actuellement constitué d'un espace agricole. Ce projet aura un impact visuel qui se limitera cependant aux habitations les plus proches du projet. Pour limiter cet impact une bande végétalisée sera créée et des matériaux traditionnels ainsi qu'une végétation d'essences locales seront utilisés.

■ Impacts sur l'urbanisme et patrimoine architectural

Le terrain d'implantation du projet n'est situé dans aucun périmètre de protection des monuments historiques. Il est concerné par une servitude liée à la présence d'une canalisation d'hydrocarbures liquides.

Le projet respectera le règlement de l'extension du Parc d'activités et notamment la distance de 5m par rapport à la canalisation de transport d'hydrocarbures qui longe le terrain.

Aucune mesure n'est à prévoir en ce qui concerne la protection des monuments historiques.

■ Impacts sur la commodité du voisinage, l'hygiène et la salubrité publique

Le terrain d'implantation bénéficie d'une bonne desserte routière. Le trafic généré par le projet sera marginal en comparaison du trafic existant sur les axes à proximité. Des mesures *ad hoc* seront prises qui limiteront l'impact du projet en terme de trafic.

S'agissant des **bruits et vibrations**, le projet ne sera pas susceptible de générer des émissions sonores importantes susceptibles d'affecter les riverains compte tenu de l'éloignement du site des zones d'habitations. Néanmoins pour limiter les impacts une bande végétalisée de 15m de large d'arbres à hautes tiges et un talus en remblai seront créés.

En ce qui concerne les **déchets**, leur gestion garantira le respect de l'hygiène la sécurité et la protection de la santé publique par leur stockage à l'abri dans un bâtiment annexe, par un contrat de leur enlèvement par des prestataires autorisés ou les services de la collectivité, par l'utilisation des filières de gestion des déchets.

■ Impacts sur la sécurité publique

Les impacts se limiteront aux accidents de circulation et à l'incendie sur le site mais des mesures adéquates seront prises pour pallier la survenue de ces événements.

■ Impacts sur la qualité de l'air et la santé

Les seuls rejets liés au projet qui seront susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'air sont les vapeurs de xylène, les gaz de combustion et les rejets issus du trafic routier généré par le projet. Une évaluation des risques sanitaires indique que les émissions de xylène engendrées par le projet respectent largement les recommandations des autorités sanitaires.

Les mesures prises sont notamment la mise en place d'un système de traitement des émissions de xylène et l'utilisation du gaz naturel comme combustible dont la teneur en soufre est très faible.

► ANALYSE DES EFFETS DURANT LES TRAVAUX ET MESURES PRISES

■ Facteurs humains

Les mesures palliatives sont constituées par l'information de la population, le recours à la préfabrication, l'aérosage régulier du sol, la limitation de la pollution des chaussées, la mise en place éventuelle de palissades, la compatibilité des horaires avec l'activité de l'environnement et la prise en charge des déchets par des sociétés spécialisées et agréées.

■ Milieu naturel

Les mesures palliatives sont constituées par la remise en dehors des horaires d'ouverture du chantier des engins de chantier sur des aires étanchées limitant le risque de pollution par fuite d'huile ou de carburant et, dans la mesure du possible, le démarrage des travaux avant la saison de nidification des oiseaux.

▶ ETUDE D'IMPACT PROPREMENT DITE (effectuée en octobre 2009 en vue de la construction du bâtiment industriel)

▶ DOCUMENTS CONSTITUANT LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE- PROJET D'EXTENSION D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL ACTIPÔLE DE L'A2, COMMUNE DE SAILLY-LEZ-CAMBRAI :

■ *Pièces écrites format A4 (mars 2012)*

■ *Pièces graphiques format A3, A1, A0 (février 2012)*

■ *Plan de masse (février 2012)*

■ *Plans de coupe : Coupes AA', BB', HH' (février 2012) et coupes CC', DD', II' (mars 2012)*

■ *Plan d'élévation (février 2012)*

■ *Plans des niveaux : RDC (2 documents, février 2012, Niveaux (2 documents, février 2012)*

■ *Engagement – Règle de construction parasismique (mars 2012)*

■ *formulaire d'attestation de réalisation de l'étude de faisabilité pour les bâtiments de plus de 1000 m² et de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire (avril 2012)*

-2-4- - AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (DREAL) DU 16 AOÛT 2012

Le contenu de l'étude d'impact, conforme sur le fond vis à vis de l'article R.122-3 du CE, est en phase avec l'importance des aménagements projetés et leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Il aurait néanmoins été souhaitable de recomposer un dossier unique en réutilisant les différents éléments de l'étude d'impact initiale et de la note modificative pour une parfaite information du public (cf. ci-dessus § 2-1). « *Le dossier d'étude d'impact ne comprend pas de résumé non technique, d'état initial réactualisé, de justification et*

de note méthodologique spécifiques au projet d'extension du bâtiment industriel faisant l'objet du permis de construire ».

Par ailleurs il aurait été nécessaire d'intégrer un résumé non technique spécifique au projet d'extension, de faire apparaître une expertise écologique complète du site, de présenter un diagnostic des exploitations agricoles présentes sur le site, de présenter un volet paysager et les mesures d'intégration paysagère. Le volet « eau » est complet et souligne la faible vulnérabilité de la nappe souterraine mais le dossier n'établit pas la compatibilité de la gestion des eaux pluviales avec certaines prescriptions du cahier des charges du parc d'activité. De plus une réflexion sur des modes de transport alternatifs pour les usagers du site et les marchandises aurait dû être menée. Enfin aucune mesure ne semble envisagée en faveur de la limitation des émissions des gaz à effet de serre et de la pollution atmosphérique en général.

M. Thibaut ASSET de la Direction de l' Aménagement du Territoire (DAT), contacté par le commissaire enquêteur le mardi 9 octobre 2012, indique à ce dernier que la demande de regroupement des deux sous-dossiers (2009 et 2012) en un dossier unique à CEREPLAS est demeurée sans effet. Il lui précise que la majorité des observations figurant dans l'avis du 16 août 2012, sont identiques à celles déjà formulées dans l'avis du 30 novembre 2009 relatif au projet de construction d'un bâtiment industriel à l'exception de celles figurant *in fine* dans l'avis de 2012 relatives aux mesures d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et à l'intégration de la biodiversité dans le cadre de l'aménagement de la parcelle (thématiques apparues à partir du 1er juin 2012).

3- VISITE DES LIEUX

Le mercredi 10 octobre 2012 le commissaire enquêteur prend contact avec M. Julien TARTESSSE, ingénieur chargé du suivi « extension » et tous deux fixent au vendredi 19 octobre 2012 la date de rencontre sur le site pour un examen du dossier et une visite des lieux.

Le vendredi 19 octobre 2012 M. TARTESSSE reçoit à 9H30 le commissaire enquêteur et le commissaire enquêteur suppléant, Marc BRILLET, dans les locaux de CEREPLAS. Il les informe qu'il est en charge du dossier d'enquête que depuis très peu de temps.

- CEREPLAS a été créé en 1994 sous forme de SARL dont la grande majorité des parts sont détenues par le fondateur et actuel gérant M. LELEU. CEREPLAS, initialement implantée PROVILLE où elle occupait 2800 m2 de locaux, a transféré son activité dans le parc d'activités ACTIPOLE, les locaux de PROVILLE étant devenus trop exigus. Le bâtiment nouvellement occupé sur le site ACTIPOLE a été construit à partir de fin 2009 et inauguré en novembre 2010.

- Le commissaire enquêteur remet à M. TARTESE une copie de l'avis de l'autorité environnementale afin de commenter avec lui les différentes observations qui s'y trouvent consignées. M. TARTESE ne peut toutefois pas formuler de réponses dans la mesure où le dossier vient de lui être confié. Il précise cependant que l'extension qui fait l'objet de l'enquête actuelle devrait être poursuivie par la construction d'autres bâtiments ce qui contribuera à occuper bien plus que les 15% de surface constatés par l'autorité environnementale.

- M. TARTESE précise que CEREPLAS emploie actuellement environ 113 salariés en grande majorité issus de la région proche de l'implantation de la société. S'agissant des perspectives d'emplois générées par l'extension envisagée M. TARTESE a fait connaître au commissaire enquêteur que M. LELEU ne souhaite pas communiquer sur ce point (Ann.n°15-2)

- Avant de procéder à la visite de lieux le commissaire enquêteur rappelle à M. TARTESE qu'il conviendra de procéder à l'affichage de l'avis d'enquête au plus tard le **22 octobre 2012**.

- Après avoir examiné le plan de situation, M. TARTESE accompagne les commissaires enquêteurs pour leur faire visiter le site et, notamment, le lieu d'implantation de l'extension envisagée. Les locaux actuellement construits sont spacieux, propres, munis de grande baies vitrées. Le niveau sonore de l'activité est peu élevé. Dans le local dédié à la fabrication des implants mammaires les employés travaillent en combinaison protectrice pour être soustraits aux émanations provenant de l'utilisation du xylène. M. TARTESE fait remarquer le système de traitement des émissions de xylène installé sur la toiture de ce local afin de permettre un abatement de la quantité émise dans l'atmosphère. M. TARTESE conduit ensuite les commissaires enquêteurs sur l'emplacement de l'extension envisagée qui sera construite dans le prolongement des locaux déjà existants, le sol étant déjà préparé pour recevoir les futures constructions, et leur indique l'emplacement des autres futures extensions.

-4- LISTE DE L'ENSEMBLE DES PIÈCES FIGURANT DANS LE DOSSIER

Le dossier d'enquête ouvert au public comprend :

- la demande de désignation par le Préfet du NORD (Direction des Relations avec les collectivités territoriales) d'un commissaire enquêteur (Ann. n° 1),
- la décision du Président du Tribunal administratif de LILLE en date du 18 septembre 2012 (Ann. n° 2),
- l'avis d'enquête publique (Ann. 11)
- l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2012 (Ann.n°4)
- la notice modificative du 24 mars 2012 à l'étude d'impact datée de 2009 (Ann.n°8)

- l'étude d'impact de 2009 (Ann.n°9)
- la publication dans la Presse (Ann. n°10.1, 10.2, 10.3 et 10.4)
- l'avis de l'autorité environnementale du 16 août 2012 (Ann.n°7)
- le registre d'enquête publique (Ann. N°6.1 & 6.2)

-5- PUBLICITÉ

L'avis informant le public de la procédure d'enquête (1ère et seconde publication) a été publié dans les deux journaux suivants :

- LA GAZETTE NORD-PAS DE CALAIS du 19 octobre 2012 et du 9 novembre 2012 (Ann.n°10.2 et 10.4)
- LA VOIX DU NORD du 19 octobre 2012 et du 9 novembre 2012 (Ann.n°10.1 et 10.3).

L'affichage de l'avis d'enquête devra être effectué en mairie de SAILLY LEZ CAMBRAI ainsi que sur le lieu prévu pour la réalisation du projet à savoir à l'entrée du site CEREPLAS au plus tard le lundi **22 octobre 2012**.

Dans la matinée du lundi **22 octobre 2012**, le commissaire enquêteur procède à la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête en mairie de SAILLY LEZ CAMBRAI et sur le site CEREPLAS. Il constate que cet avis n'a toujours pas été affiché à l'entrée de CEREPLAS. Il signale ce fait à M. TARTESSE qui lui répond avoir été mis en possession du document après l'intervention du commissaire enquêteur le vendredi 19 mars 2012, qu'il va établir le document suivant le modèle normalisé (fond jaune notamment) et l'afficher. Il indique au commissaire enquêteur qu'il lui enverra sur sa messagerie une photographie de l'affichage, ce qu'il fait à 15H47. L'affichage n'était pas intervenu non plus sur le panneau administratif de la mairie de SAILLY LEZ CAMBRAI. La secrétaire de mairie procède à cet affichage en présence du commissaire enquêteur.

-6- ACCÈS DU PUBLIC AU DOSSIER – JOURS ET HEURES

Le mardi **30 octobre 2012**, le commissaire enquêteur après avoir constaté que l'affichage sur le site CEREPLAS avait bien été effectué à l'entrée principale de l'établissement selon les normes réglementaires, rencontre à la mairie à 14H30 la Maire, Mme DOIGNEAUX. Il lui remet le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête (Ann.n°6.1et 6.2) qu'elle ouvre à la date du 5 novembre 2012 (veille de la date de la première permanence). Mme DOIGNEAUX indique que la construction du bâtiment déjà existant n'a provoqué aucun commentaire défavorable de la part de ses administrés qui apprécient en revanche positivement la qualité de l'environnement extérieur.

L'enquête publique s'est déroulée normalement durant **32 jours consécutifs, du mardi 6 novembre 2012 au vendredi 7 décembre 2012**, le commissaire enquêteur ayant été installé dans la salle de réunion du conseil municipal.

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16H00 à 18H00.

Le commissaire enquêteur a tenu une permanence en Mairie de SAILLY LEZ CAMBRAI les :

- | | | |
|------------|------------------|-------------------|
| - mardi | 06 novembre 2012 | de 16H00.à 18H00. |
| - lundi | 19 novembre 2012 | de 16H00.à 18H00. |
| - mardi | 27 novembre 2012 | de 16H00.à 18H00. |
| - Vendredi | 07 décembre 2012 | de 16H00 à 18H00 |

pour y recueillir les observations du public.

-7- DÉROULEMENT DE L' ENQUETE

MARDI 6 NOVEMBRE 2012 (16H00 à 18H00)

Après s'être rendu sur le site CEREPLAS où il constate l'affichage de l'avis d'enquête, le commissaire enquêteur arrive à la mairie de SAILLY LEZ CAMBRAI à 15H50. Il vérifie que l'avis est toujours bien affiché sur le panneau administratif et est installé par la secrétaire de mairie dans la salle de réunion du conseil municipal.

Le commissaire enquêteur appose son visa sur les différentes pièces du dossier à savoir :

- la demande de désignation d'un commissaire-enquêteur (ann.n°1),
- la décision du Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 18 septembre 2012 (ann.n°2),
- l'avis d'enquête publique (ann.n°11),
- l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2012 (ann.n°6bis),
- la première publication dans la Presse : « LA GAZETTE NORD-PAS DE CALAIS » du 19 octobre 2012 et « LA VOIX DU NORD » du 19 octobre 2012 (ann.n° 10-1 et 10-2).
- le autres pièces avaient déjà été visées et, le cas échéant paraphées, par le commissaire enquêteur.

Aucune intervention au cours de la permanence.

- LUNDI 19 NOVEMBRE 2012 (16H00 à 18H00)

Le commissaire enquêteur se présente à 15H55 à la Mairie de SAILLY LEZ CAMBRAI où il constate que l'avis d'enquête est toujours affiché, après avoir fait la même constatation sur le site CEREPLAS.

Depuis la première intervention du commissaire enquêteur le mardi 6 novembre 2012 il n'y a eu aucune intervention.

Le commissaire enquêteur classe au dossier d'enquête les secondes publications effectuées dans la presse après y avoir apposé son visa.

Le commissaire enquêteur s'informe auprès de Mme le Maire sur le fait de savoir si le conseil municipal s'est prononcé sur le projet d'extension objet de l'enquête publique. Mme DOIGNEAUX lui répond négativement mais lui propose d'inscrire ce projet à l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal du 27 novembre 2012.

Aucune intervention au cours de la permanence.

- MARDI 27 NOVEMBRE 2012 (16H00 à 18H00)

Le commissaire enquêteur se présente à 15H55 à la Mairie de SAILLY LEZ CAMBRAI où il constate que l'avis d'enquête est toujours affiché, après avoir fait la même constatation sur le site CEREPLAS.

Depuis la première intervention du commissaire enquêteur le lundi 19 novembre 2012 il n'y a eu aucune intervention.

A sa demande, la secrétaire de mairie confirme au commissaire enquêteur que Mme le Maire évoquera la demande CEREPLAS au conseil municipal qui se réunira ce jour en soirée. Le commissaire enquêteur lui demande de lui fournir une copie de la délibération lors de sa prochaine intervention le vendredi 7 décembre 2012.

Aucune intervention au cours de la permanence.

- VENDREDI 7 DECEMBRE 2012 (16H00 à 18H00)

Le commissaire enquêteur se présente à 15H55 à la Mairie de SAILLY LEZ CAMBRAI où il constate que l'avis d'enquête est toujours affiché, après avoir fait la même constatation sur le site CEREPLAS.

Depuis la première intervention du commissaire enquêteur le mardi 27 novembre 2012 il n'y a eu aucune intervention.

Mme le Maire indique au commissaire enquêteur que lors du conseil municipal du 27 novembre 2012 aucune remarque ou réserve n'a été exprimée mais seulement une interrogation relative au nombre d'emplois supplémentaires pouvant résulter de l'extension.

Aucune intervention au cours de la permanence.

A 18H00, le délai d'enquête étant expiré, le Commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête conformément à l'article 8 de l'arrêté d'enquête publique (Ann.n°6-3).

Ce registre a été mis à la disposition du public tous les jours, pendant les heures d'ouverture de la Mairie au public. Le Commissaire enquêteur prend en charge ce jour même le registre d'enquête.

-8- REMISE AU DEMANDEUR DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET ORALES ET MEMOIRE EN REPOSE DE LA SOCIETE CEREPLAS :

Par mail en date du 28 novembre 2012, le commissaire enquêteur propose à M. TARTESSE de le recevoir à la mairie de SAILLY LEZ CAMBRAI à l'issue de la dernière permanence, celle du vendredi 7 décembre 2012. M. TARTESSE signale qu'il ne lui sera pas possible de se déplacer ce jour là pour des raisons personnelles (mail du 4 décembre 2012). Le commissaire enquêteur suggère alors à M. TARTESSE de procéder à un envoi par mail si aucun mémoire en réponse n'a à être fourni ou de fixer un autre rendez-vous dans le cas contraire (Ann.n° 14-1 et 14-2)

Aucune observation écrite ou orale n'ayant été recueillie au cours de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet le samedi 8 décembre 2012 à CEREPLAS (M.TARTESSE) par voie électronique le procès verbal attestant qu'aucun mémoire ne devra être établi par la société (Ann.n° 15-1 et 15-2)

-9- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Constatant que :

- aucune observation écrite ou orale n'a été formulée au cours de l'enquête publique,
- en l'absence d'enquête publique effectué lors de la construction du bâtiment initial aucune remarque défavorable n'est cependant parvenue à la connaissance de Mme le Maire relative à ce bâtiment depuis sa construction,

- aucune anomalie ou omission pouvant mettre en cause la demande régularisation n'a été relevée,
- la durée de l'enquête et la période où elle s'est déroulée, les mesures de publicité prises, ont permis à chacun de prendre connaissance du dossier,

le Commissaire enquêteur se prononce conformément aux conclusions motivées établies ci-après sur feuillets séparés.

A Élincourt le 12 décembre 2012

Le Commissaire enquêteur

Jean BERNARD

